

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 17 JAN. 2006

TÉLÉDOC 242
BUREAU 1BCF
N° 1BCF-05-4298

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

Objet : Reports généraux des crédits de 2005 sur 2006.

P.J. : 3

Selon les dispositions de l'article 15-IV de la LOLF, les arrêtés de report doivent être publiés au plus tard le 31 mars 2006. Ils doivent être signés conjointement par le ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie et par chaque ministre bénéficiaire du report.

Le calendrier de la procédure des reports est donc strictement encadré et impose de définir une procédure précise et respectueuse des délais.

Il convient donc de préciser les conditions de mise en œuvre des reports généraux de paiements.

L'article 62 de la LOLF fixe les modalités de la transition entre la gestion 2005 et la gestion 2006 et précise que « les dispositions du II de l'article 15 sont applicables aux crédits de dépenses ordinaires et aux crédits de paiement de l'exercice 2005, pour ceux d'entre eux susceptibles de faire l'objet de reports. »

Les règles de reports de la LOLF s'appliquent donc aux crédits non consommés à la fin de la gestion 2005. Il convient de noter que l'article 62 ne mentionne pas les autorisations de programme. Les reports de 2005 sur 2006 concernent exclusivement les crédits de dépenses ordinaires et les crédits de paiement, aucun report d'autorisation de programme n'étant possible par voie réglementaire¹. A partir de 2006, les autorisations d'engagement disponibles seront reportables.

¹ Les modalités de transition des autorisations de programme vers les AE pour les dépenses en capital ont été définies par le Mémento pour la budgétisation des crédits du PLF 2006 en annexe de la circulaire du 14 juin 2005.

Diffusion générale



Les crédits de dépenses ordinaires et les crédits de paiements disponibles² à la fin de l'exercice pourront être reportés dans la limite de 3% de la loi de finances initiale 2005 des chapitres à partir desquels le report est calculé, conformément à l'interprétation de l'article 62 de la LOLF retenue par le Conseil d'Etat lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2006.

Vos demandes de report devront être établies selon la procédure décrite en annexe et transmises à la direction du Budget pour **le 8 février au plus tard**.

Un point de rendez-vous avec la direction du Budget sera organisé à la fin du mois de février, dont les modalités pratiques vous seront communiquées ultérieurement.

A l'issue de la procédure, les arrêtés de reports, préparés par la direction du Budget et signés par le ministre des finances, vous seront adressés pour signature et publication au journal officiel par vos soins.

J'appelle votre attention sur le caractère impératif des délais : si au terme de la procédure et à la date du 31 mars, les arrêtés n'étaient pas publiés, il ne pourrait être accordé aucun report de crédits et les crédits en cause devraient être annulés en loi de règlement.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget



Pierre-Mathieu DUHAMEL

² Les crédits disponibles sont constitués par la différence entre les crédits ouverts et les crédits ordonnancés ou mandatés.

ANNEXE

I-La procédure de préparation des reports

1) Le budget général

Les reports de crédits du budget général sont préparés d'après les tableaux joints en annexe et disponibles sur le site internet du MINEFI (Vie publique : accès thématique : budget de l'État- Documentation : les circulaires budgétaires). A cet effet, il vous est demandé de compléter chacune des colonnes et de retourner le document à l'adresse suivante : reports1BCF@budget.finances.gouv.fr pour le **8 février au plus tard**. En parallèle, le document revêtu de la signature de l'autorité chargée du contrôle financier, accompagné des justifications nécessaires et plus particulièrement sur la consommation des fonds de concours, devra être transmis au bureau 1BCF de la direction du Budget.

Le niveau de détail demandé, à l'article de prévision, est nécessaire pour définir précisément et sans risque d'erreur les reports croisés à effectuer. A cette fin, la table de correspondance entre l'ordonnance de 1959 et la LOLF sera utilisée³.

Il convient de noter que la limite de 3% de la loi de finances initiale pour 2005 s'apprécie au niveau du chapitre, au sein de cette limite, la répartition par article de prévision peut varier.

Il est rappelé que les reports croisés n'ont pas pour objet de corriger un mouvement non prévu lors du projet de loi de finances.

2) Les budgets annexes

Les opérations de reports de crédits des budgets annexes doivent faire l'objet d'un arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre intéressé.

Néanmoins, afin de préparer ces arrêtés, il convient que vous adressiez au bureau 1BCF pour le **8 février au plus tard**, toutes les données comptables nécessaires à l'établissement de ces reports, certifiées par l'autorité chargée du contrôle financier.

3) Les comptes spéciaux

Il vous est demandé de fournir à la direction du Budget pour le **8 février au plus tard**, vos demandes de reports sur les comptes spéciaux, accompagnées des pièces comptables nécessaires à l'établissement des reports, certifiées par l'autorité chargée du contrôle financier. Ces documents devront être adressés à vos correspondants habituels.

³ La table de correspondance entre l'ordonnance de 1959 et la LOLF est disponible sur le site internet du MINEFI à l'adresse suivante : www.minefi.gouv.fr/docbudget.

II-Les règles de reports des crédits de 2005 sur 2006

1) Le budget général de l'État.

a) Les crédits (cas général)

Les crédits de dépenses ordinaires et les crédits de paiement disponibles à la fin de l'exercice peuvent être reportés dans la limite de 3% de la loi de finances initiale 2005 des chapitres à partir desquels le report est calculé.

La liste des chapitres pouvant déroger à cette limite figure dans la loi de finances pour 2006 (article 57 du projet de loi de finances 2006).

Il est rappelé que les crédits ouverts par la loi de finances rectificative 2005 ont vocation à être engagés et ordonnancés avant la date du 6 janvier 2006 conformément à la circulaire 1BRE -05-2824.

➤ Les dépenses ordinaires

Pour les chapitres de dépenses ordinaires, les crédits non consommés pourront être reportés dans la limite de 3% de la LFI et donneront lieu à une ouverture d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement de même montant.

Lorsque ces reports correspondent à la couverture d'engagements juridiques antérieurs à 2006, un réengagement consommant des autorisations d'engagement aura préalablement été passé dès le début de la gestion sans attendre le report.

Les reports des chapitres des dépenses de personnel ne sont pas autorisés, sauf pour les chapitres expérimentaux pour lesquels la totalité des reports seront imputés sur les titres autres que celui de personnel du ou des programmes d'accueil dans la limite de 3% de la LFI inscrite sur les chapitres concernés.

➤ Les dépenses en capital

Les crédits de paiement en dépenses en capital ne font plus l'objet de reports de crédits automatiques et l'ACCT n'intervient plus directement dans le processus. De même, la disposition permettant d'utiliser les 2/3 des crédits de paiements disponibles au 31 décembre de l'année précédente sans attendre l'arrêté de report est abrogée.

b) Les crédits ouverts par fonds de concours

Les reports de crédits de fonds de concours ne sont pas soumis à la règle des 3% et sont accordés de droit.

Il convient de noter que :

- Les fonds de concours « par nature » tels que définis par l'ordonnance du 2 janvier 1959 prennent dans la LOLF l'appellation « fonds de concours ». Les fonds de concours non consommés seront reportés de droit sur la base des justifications apportées dans le tableau 2.

- Les fonds de concours par assimilation prennent désormais l'appellation « attributions de produits » et ils sont soumis à la règle des 3% . Ces derniers sont identifiés par le chiffre 2 qui suit la section ministérielle au sein de leur code d'indentification.

Les fonds de concours européens constituent un cas particulier.

Les fonds européens qui ont vocation à demeurer sur le budget de l'État seront reportés selon les règles des fonds de concours.

Pour les fonds européens qui doivent être basculés sur des comptes de tiers et supportés par des programmes techniques, leur procédure de report fera l'objet d'une circulaire idoine. Ces crédits ne relevant plus, à compter de 2006, du Budget général, il convient de noter que la procédure de report au niveau local des crédits rattachés localement n'est pas reconduite.

2) Les budgets annexes

L'article 18 de la LOLF dispose que les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Les crédits disponibles à la fin de la gestion 2005 sont donc soumis à la règle des 3% des crédits initiaux inscrits sur les chapitres des budgets annexes.

Leurs reports font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre intéressé.

3) Les comptes spéciaux

Pour les comptes d'affectation spéciale, l'exclusion de l'article 21 dans l'article 15 de la LOLF conduit à ne pas soumettre les reports des crédits de paiement disponibles à la règle des 3% de la loi de finances initiale. Toutefois l'article 21 précise que le montant des reports ne peut excéder le solde du compte.

Ces reports de crédits de paiement font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Rappel : Les circulaires budgétaires sont transmises par voie électronique (cf. circulaire direction du Budget CMCS-03-3247 du 01/09/2003). Elles sont disponibles sur l'intranet Alizé et sur le site internet du MINEFI (Vie publique : Accès thématiques : Budget de l'Etat - Documentation : Les circulaires budgétaires).

Tableau 1 :

Préparation des reports du budget général 2005-2006

Sec.Bud	Chapitres	Art.prev	LFI	Crédits ouverts	Paiements	Crédits non consommés	Maximum reportable 3% LFI	Reports anticipés	Reports croisés vers
			1	2	3	4 = 2-3	5 = 3%(1)	6	7
TOTAL CHAPITRE									
								3% LFI Chapitre	

(1) LFI

(2) Crédits nets ouverts au 31 décembre 2005 : LF+LFR+ solde des mouvements réglementaires y compris rattachement de fonds de concours

(3) Total payé: 3ème situation provisoire des dépenses établies par l'ACCT. **Sera mis à jour par la direction du Budget au vu de la situation définitive**

(4) crédits non consommés : Montant des crédits ouverts-paiements effectués

(5) Maximum reportable : 3% de la LFI du chapitre

(6) Montant des reports anticipés à déduire

(7) Report croisé vers : Montant reporté vers les programmes d'accueil

Tableau 2 :

Préparation des reports de fonds de concours 2005-2006

Sec.Bud	Chapitres	Art.prev	FDC rattachés 1	FDC consommés 2	FDC non consommés 3=1-2	Reports croisés vers

Il convient de mentionner tous les fonds de concours rattachés y compris les fonds européens